

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 30/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2023

Contexte et constats

Publié sur 

GERY Philippe

Lieu dit Pied sec
33820 Saint-Aubin-de-Blaye

Références : 23-978
Code AIOT : 0005213244

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2023 dans l'établissement GERY Philippe implanté Lieu dit Pied sec 33820 Saint-Aubin-de-Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GERY Philippe
- Lieu dit Pied sec 33820 Saint-Aubin-de-Blaye
- Code AIOT : 0005213244
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'inspection du 24/11/2022 avait mis en évidence que l'exploitant avait cessé l'activité de garage et n'accueillait plus de nouveaux VHU mais n'avait pas réalisé de cessation d'activité (présence d'une cinquantaine de VHU, pas de dossier de cessation d'activité). Une mise en demeure avait été signée le 27/02/2023. L'inspection du 20/04/2023 avait permis de vérifier que l'exploitant avait bien avancé dans sa cessation d'activité. L'objectif de l'inspection du 07/09/2023 était de vérifier la finalisation de la cessation d'activité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suites de l'arrêté de mise en demeure du 27/02/2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mise en demeure du 27/02/2023 (Cessation d'activité)	Code de l'environnement du 20/04/2023, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a continué d'évacuer les déchets présents. Il doit finir de les évacuer et continuer la procédure de cessation d'activité. Pour le moment, l'inspection ne propose pas de prendre de sanctions administratives à l'encontre de l'exploitant. Une inspection en 2024 permettra de faire le point sur le site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise en demeure du 27/02/2023 (Cessation d'activité)

Référence réglementaire : Mise en demeure du 27/02/2023 , article 1
Thème(s) : Situation administrative, Cessation d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">lors de la visite d'inspection du 24/11/2022 et du 20/04/2023
Prescription contrôlée : <p>Monsieur GERY Philippe qui exploite une installation VHU sur la commune de Saint Aubin de Blaye est mise en demeure de respecter :</p> <ul style="list-style-type: none">- sous un délai de deux mois l'évacuation des véhicules hors d'usage ;- sous un délai de quatre mois les dispositions des articles R. 512-46-25 à R. 512-46-27 du code de l'environnement. <p>Les délais débutent à compter de la notification du présent arrêté.</p>
Constats : <p>L'exploitant a continué à faire évacuer des véhicules depuis la dernière inspection. Cependant, une nouvelle fois, l'inspection n'a pas pu vérifier le jour de l'inspection la destination réelle des VHU (cette vérification sera faite lors de la prochaine inspection). Le jour de l'inspection, il restait encore quelques déchets que l'exploitant s'est engagé à finir de faire évacuer. Il reste notamment plusieurs VHU (une quinzaine), quelques pare-chocs, pneus, jantes, et autres pièces détachées, en nombre moins important que lors de la dernière inspection. De plus, l'exploitant a essayé de les</p>

mettre au maximum sous abri, à l'abri des intempéries. L'exploitant demande un dernier délai et s'est engagé à faire évacuer le reste des déchets d'ici la fin de l'année 2023. Concernant la cessation d'activité, l'exploitant, via son bureau d'étude (ODACE), a fourni par courriel du 01/09/2023 un diagnostic de sol daté du 04/07/2023. Les analyses ne montrent pas de pollution concernant les sondages réalisés. Cependant, la mise en sécurité (évacuation des déchets) n'étant pas effective, et la cessation n'étant pas complète (il manque les ATTES), l'inspection ne peut pas clôturer le sujet.

Par contre, l'exploitant ayant déjà bien avancé sur la cessation de son site, l'inspection ne propose pas de sanctions administratives (amende, astreinte, consignation) pour le moment. Une nouvelle inspection en 2024 permettra de faire le point.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet